

protection des lois... Quelques mois plus tard, il demandait que, ramenant l'usage vénéré suivi par les corps judiciaires avant 1789, la Cour de cassation, le premier Tribunal du pays, inaugurât ses travaux par une cérémonie religieuse: pieux et touchant hommage de l'homme qui sent sa faiblesse à l'auteur de toute justice!

Hest difficile de prononcer le nom de M. Muraire sans que le souvenir des harangues qu'il adressait au chef de l'Etat dans les solennités publiques se présente à la pensée. M. Muraire devait tout à l'Empereur: premier président à la Cour de cassation, conseiller d'Etat, comte de l'empire, grand officier de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'ordre de la Réunion... tous les titres qui peuvent flatter une grande ambition, il les tenait de l'Empereur. Il lui devait plus encore: la munificence impériale avait mis fin à des embarras qui troublaient la tranquillité de sa vie et pouvaient, en se prolongeant, atteindre la considération du magistrat (1). On l'aurait excusé de franchir la limite et d'outre l'éloge. M. Muraire sut éviter ce piège de la reconnaissance.

Si, à la vue des grandes choses qui se faisaient alors, au milieu des miracles enfantés par le consulat et l'empire naissant, il ne contient pas son enthousiasme, il n'y a rien d'exagéré, rien de faux dans sa parole: ce n'est que l'écho affaibli du sentiment public. Ainsi, lors de la proclamation de la paix d'Amiens, à l'inauguration du consulat à vie, après l'établissement de la république cisalpine, à l'occasion du sacre, au retour d'Austerlitz, son dévouement et son admiration éclatent en termes magnifiques mais vrais. On sent que la conviction inspire l'orateur, l'éloge vient du cœur.

Jamais il n'aurait voulu le devoir au désir de plaire; sa conscience restait ferme et libre. A l'occasion d'un dissentiment sur l'interprétation d'une loi fiscale entre la Cour de cassation et des Cours d'appel, l'Empereur, dans une séance du Conseil d'Etat, avait attaqué sans ménagement l'opinion de la Cour de cassation. M. Muraire la défendit avec une sorte d'acharnement excité par l'injustice de l'attaque. Les marques réitérées de mauvaise humeur ne l'arrêtèrent pas; il força l'Empereur lui-même à reconnaître et à confesser son erreur. C'était l'usage alors d'adresser des félicitations aux magistrats appelés à siéger dans la Cour. C'était l'usage aussi, comme aujourd'hui, d'adresser aux conseillers que la mort enlevait un dernier adieu. M. Muraire excellait à remplir ce double devoir. Dans le premier cas, les éloges étaient de bon goût, mêlés d'encouragements bienveillants et d'utiles conseils. Dans le second, les services, les vertus, le talent du collègue qu'on avait perdu étaient retracés avec un soin pieux. Les regrets étaient exprimés d'une manière touchante et sincère.

Le Palais se souvient encore de l'éloge de Target, prononcé en 1807 devant les chambres assemblées. La mort de Target était pour la Cour de cassation une perte immense; pour le premier président une profonde douleur: Target était son ami de vieille date. Mais l'amitié chez le premier président n'altérait pas l'impartialité du jugement.

Après avoir glorifié comme il convenait, le jurisconsulte, l'orateur, le magistrat, il sut parler avec une juste sévérité de cette faiblesse qui laissa tomber le blâme sur une vie jusqu'alors et depuis exempte de reproches. Il n'est pas permis à l'avocat de reculer devant le danger: s'il peut refuser son concours au fort et au puissant, il le doit au faible et au délaissé. C'est la gloire du barreau que l'importune le trouve toujours, quoi qu'il puisse advenir, prêt à la protéger. La défense du général Moreau a honoré la carrière de M. Bonnet. La postérité a dressé des statues à Malherbes pour être venu, au péril de sa vie, apporter au roi dans les fers son dévouement et ses conseils.

Le 16 février 1813, une ordonnance datée de la 20^e année du règne de Louis XVIII, enlevait à M. Muraire la première présidence de la Cour de cassation. M. Desèze le remplaçait. Il était en même temps exclu du Conseil d'Etat.

Etrange destinée! M. Muraire, membre de l'Assemblée législative, avait défendu la royauté constitutionnelle. Sous le directoire, il plaça la cause des prêtres et des émigrés, il la plaça éloquentement, courageusement, souvent avec succès. En franchissant il est proscrit comme royaliste, et quand la cause de l'émigration triompha, l'un des premiers actes du gouvernement fut d'enlever à M. Muraire les fonctions dont il était si digne. Il les reprit au retour de l'île d'Elbe, et le 23 mars, à la tête de la Cour de cassation, il présentait à l'Empereur une Adresse où les principes du droit public sont rappelés en un style digne du sujet: elle mériterait d'être citée: la réponse de l'Empereur la résume en ces mots pleins de force: « Dans aucune période de l'histoire, disait-il, dans aucune nation, même en Orient, il n'a été vrai de dire que les peuples existassent pour les rois... les rois n'existent, que pour les peuples... Une dynastie créée dans les circonstances dont sont issus tant de nouveaux intérêts, enchaînée au maintien de tous les droits et de toutes les propriétés, peut seule être naturelle et légitime, et avoir la confiance et la force, ces deux premiers caractères de tout gouvernement. »

Les registres de la Cour constatent que l'Adresse, œuvre du premier président, avait été votée à l'unanimité. Ce fut le dernier acte du magistrat. Destitué après Waterloo, M. Muraire quitta cette enceinte que, pendant quinze années, il avait remplie de son nom, emportant la sympathie des collègues auxquels il avait dû son élévation, emportant aussi les regrets du barreau, qui l'avait trouvé constamment bienveillant, accessible, affectueux.

La prospérité ne l'avait point enivré; il supporta la disgrâce sans amertume et sans murmure, se consolant du présent par les souvenirs du passé, vivant en quelque façon de son inviolable attachement à la mémoire de l'Empereur. Ses jours se partageaient entre sa famille, ses amis, le culte des lettres, auxquelles il était resté fidèle, et les innocents mystères de la franc-maçonnerie. A quatre-vingt-sept ans, par une sorte de privilège réservé à cette forte race qui s'est trouvée mêlée à nos troubles politiques, son intelligence était entière; sa mémoire sûre, son humeur égale: son esprit, toujours aimable, semblait puiser dans l'âge, qui détruit tout, une grâce nouvelle.

Mais, au mois de novembre 1837, un mal soudain attaqua cette robuste organisation. Le coup était mortel: M. Muraire le sentit. Alors, avec une sérénité inaltérable, il annonce à sa famille éplorée sa fin prochaine; il la console, et cherche à lui inspirer son courage: « Quand j'étais à la tête de la magistrature, disait-il, il fallait bien qu'on obéît à mes arrêts: il est juste que je me soumette aux arrêts qui viennent d'en haut. » Puis, s'adressant à sa fille, qui cherchait vainement à dissimuler sa douleur: « ... Tu n'es pas contente d'une vie de quatre-vingt-sept ans! Tu es donc insatiable! Songe que j'ai mordu sur la part de bien des gens, et que s'ils venaient me demander compte, j'aurais à restituer... Je ne pense qu'à l'embarras que je te donnerai demain. » On ne peut pas vivre plus avant dans la mort.

Quelques instants avant d'expirer, son esprit se ranime; il fait ouvrir les rideaux de sa couche pour voir une fois encore le buste de l'Empereur placé dans sa chambre. Il prie qu'on lise des vers italiens gravés au bas, et saluant d'un dernier adieu cette grandeur qu'il n'avait pas désertée: « Voili, dit-il d'une voix défaillante, le roi des rois. » Ce fut sa dernière parole. Sa main tenue vers la pendule indiquait en même temps que l'heure suprême était venue.

Ai-je eu tort de penser que la mémoire d'un tel homme méritait d'être célébrée? M. Muraire, prononçant l'éloge de M. Target, mort en septembre 1806, le plaignait d'avoir à peine entrevu l'aurore des beaux jours promis à la France. « Il ne verra pas, s'écriait-il avec un accent de regret, se réaliser les améliorations dont il avait la théorie et le vœu dans le cœur; il ne verra pas sa patrie tranquille, illustrée, s'élever au plus haut degré de prospérité, sous l'influence d'un gouvernement tutélaire et régénérateur. »

Il lui a manqué, à lui, de voir la France, après une révolution qui menaçait ses plus chères institutions, ses lois, sa civilisation, se rallier au nom glorieux de Napoléon; il lui a manqué de voir le neveu du grand Empereur saisir d'une main hardie le pouvoir flottant au gré des factions, détruire l'anarchie, et, quand la France éprouvée n'osait envisager l'avenir, y ramener comme par enchantement l'ordre, la sécurité, la paix! Il lui a manqué d'entendre les acclamations

qui, du nord au midi, convient le libérateur de la patrie, au nom de cette légitimité que définissait l'Empereur en 1813, la vraie légitimité, la confiance et la force, à couronner son œuvre, en relevant l'édifice renversé par les efforts de l'Europe coalisée.

Messieurs, un malheur plus récent a frappé la magistrature. Notre cher collègue, M. Vincent Saint-Laurent, a été enlevé avant le temps. Je veux être l'organe de la Cour entière en versant sur sa tombe à peine fermée nos tristesses et nos regrets.

Sorti de la Cour de Paris, M. Vincent Saint-Laurent est entré en 1833 à la Cour de cassation, précédé d'une honorable et légitime réputation. Ses aptitudes, ses goûts, les études et les fonctions de sa jeunesse semblaient avoir marqué sa place à la chambre criminelle. Le hasard intelligent l'y appela.

Quand on jette sur les lois criminelles un œil attentif, et qu'on le porte ensuite sur les livres qui les ont commentés, et sur les arrêts qui les appliquent, on ne peut pas être étonné des systèmes que la diversité de l'interprétation fait éclore. D'où cela vient-il? De l'obscurité des textes? La rédaction est en général simple et claire... De l'exéc des pénalités? Depuis 1789, l'esprit d'examen et d'humanité a banni des Codes criminels les répressions exagérées... Du désaccord entre les règles consacrées par le législateur et l'opinion publique? Les lois actuelles, écho du sentiment commun, ont été acceptées avec empressement et comme un bienfait... C'est dans l'homme même qu'il faut chercher la cause de ces divergences, dans la faiblesse et l'imperfection de sa nature; dans la sensibilité qui obscurcit le jugement, dans le penchant au paradoxe qui le fausse, dans le goût des théories qui étouffe le respect de la règle, cette condition essentielle à la saine et régulière application des lois. Les intentions les plus pures ne préservent pas toujours de ces écarts.

M. Vincent-Saint-Laurent avait su les éviter. Il n'était ni indulgent aux dépens de la loi; sa ferme raison le défendait contre les entraînements d'une humanité irréfléchie; ni excessif dans les applications du droit pénal; la modération de son esprit le tenait en garde contre les rigueurs que le texte des lois ne commandait pas. Les juridictions les plus élevées ne sont pas à l'abri du souffle corrompeur de la politique; jamais, pour attirer la faveur du pouvoir ou capter la popularité, M. Vincent-Saint-Laurent n'aurait altéré la loi. Il savait que le droit pénal institué pour protéger les sociétés est confié à la garde du juge comme la frontière à la vigilance et au courage du soldat; et que, dans l'accomplissement de ce devoir sacré, il n'est pas permis de faiblir. Esprit résolu d'ailleurs, aimant à pénétrer la raison des choses, et ne se rendant qu'à la logique, s'il trouvait des théories sur sa route, il les discutait avec indépendance, quelquefois même avec une apparente âpreté qui tenait plus à la forme qu'au fond de la pensée.

Que d'efforts, que de veilles ne s'est-il pas imposés pour se montrer digne du poste que lui avait assigné son mérite, digne des collègues qui l'entouraient!

Le droit criminel n'est pas comme le droit civil, le résumé de principes dont le temps a consacré la sagesse. Empruntées au droit romain, les règles du droit civil ont traversé les âges sans se modifier sensiblement. Les mêmes besoins ont ramené les mêmes contrats; les mêmes contrats ont ramené les mêmes applications de la raison écrite. Quant au droit criminel, si son principe est immuable, en ce sens que, dans toutes les sociétés, le droit de punir a été consacré comme une nécessité; ses applications sont arbitraires. Elles se conformeront au caractère des peuples, au degré de civilisation, au climat. Chez la même nation, la législation suit le progrès des mœurs et s'adapte avec le temps. Les actions elles-mêmes se transforment. Tel fait réputé criminel pendant un siècle, devient un acte légitime. Tel autre, considéré d'abord comme innocent, est atteint par la loi pénale. L'horizon change avec le temps.

Ainsi, de Charlemagne à 1789, et de 1789 à 1832, quelles modifications profondes n'a pas subies la législation criminelle de notre pays? Mais ce n'est pas seulement le droit criminel dans sa haute acception qui s'altère progressivement. A côté des règles destinées à définir et à punir les crimes commis envers l'Etat, les agents de l'Etat, les citoyens, il y a des milliers de règlements, d'arrêtés, que le besoin présent fait éclore, qui se modifient ou disparaissent quand d'autres besoins se manifestent. C'est cet ensemble de lois que le criminaliste doit connaître, non-seulement dans leur texte, ce qui serait insuffisant. Il faut, pour les appliquer sûrement, remonter en quelque sorte dans leur passé, les suivre dans leur morale, pas à pas, assister aux transformations qu'elles ont subies, aux causes dont sont nées ces transformations. On ne les possède qu'à cette condition.

Une autre étude est nécessaire. La criminelle ne comporte pas de mobilité dans ses applications. Si la règle flote, la sécurité disparaît. Mais, si la loi est obscure, où trouver le fil qui, guidant avec sûreté le pas du juge, assure l'uniformité de l'interprétation? Dans la jurisprudence. Les théories égarées; les arrêts interrogés soigneusement, sans superstition, avec discernement, préserveront de l'erreur. Qui de nous, recherchant le sens d'une loi pénale, se croirait dispensé de recourir aux interprétations qu'en ont donné nos illustres devanciers?

Tout le temps que M. Vincent Saint-Laurent n'employait point aux audiences il le consacrait à ses études si variées. Nul n'a plus opiniâtrement étudié les textes, l'histoire qui les éclaire, la jurisprudence qui les explique. Chaque jour, en quittant le Palais, il consignait par écrit les questions qu'on avait débattues et constatait la décision. Puis, le rapprochant des arrêts antérieurement rendus sur des questions ou identiques ou analogues, il indiquait ce que ces arrêts offraient de conforme, de contraire ou de dissemblable. Les phases de la jurisprudence sont exposées avec autant de précision que de méthode. La science du jurisconsulte se joint à la circonspection du magistrat. Tout y est posé scrupuleusement. La notice des arrêts est comme le miroir. Ce travail n'a cessé que le jour où la main de M. Vincent Saint-Laurent s'est arrêtée glacée par la mort.

M. Vincent ne se proposait pas de le rendre public. C'était pour éclairer et assurer ses pas qu'il l'avait entrepris et le continuait avec ardeur, comme on élève des signaux dans les chemins difficiles, pour indiquer au voyageur la route qu'il doit suivre.

Sa famille avait songé, dans un excès de modestie, à détruire ces précieux manuscrits. Elle croyait répondre au désir secret de M. Vincent; grâce lui soient rendues d'avoir renoncé à ce dessein, et, cédant aux sollicitations de quelques membres de la Cour, d'en avoir doté la bibliothèque. Ce sera pour la compagnie une consolation de la perte qu'elle a faite, autant qu'une perte si grande peut être consolée.

Le travail rend ce qu'il coûte. On sait de quel poids pesait dans la balance la parole de ces grands magistrats dont le nom ne peut être prononcé qu'avec respect et recueillement dans ce lieu, Merlin, Henrion de Pansey, Barris, le président Lassagni, je ne parle pas de celui que nos yeux cherchent en vain sur son siège. Quelle autorité n'exerçaient-ils pas? Non, cette autorité qui s'attache par hasard à l'opiniâtreté, mais la légitime autorité que confèrent la raison, la hauteur des vues, la justesse des pensées, la vraie science. Le secret de leur force n'était pas seulement dans leur intelligence; il était surtout dans ces trésors de sciences amassés par le travail et sans cesse augmentés.

M. Vincent Saint-Laurent était de cette race de magistrats. C'est à ceux qui l'ont vu à l'œuvre, c'est à ses collègues qui pleurent son absence de dire quelle autorité s'attachait à ses paroles; mais aussi quelles saines doctrines il apportait dans les délibérations! Comme les grandes raisons se présentaient d'elles-mêmes à son esprit! Avec quelle force et quelle admirable sobriété il les traduisait dans ses arrêts!

Le jour où la mort a frappé M. Vincent Saint-Laurent, l'illustre chef de cette compagnie disait en gémissant que c'était une perte irréparable... Oui, de tels hommes se retrouvent rarement. C'est un privilège de réunir tant de précieuses qualités: l'indépendance d'esprit et la justesse, l'amour du devoir, la science, le discernement, l'expérience.

La mémoire de M. Vincent-Saint-Laurent restera chère à tous ceux qui attachent du prix à la vertu, au devoir accompli sans faste et sans relâche, à la science désintéressée, à la pureté du cœur et de l'esprit.

Je touche au terme, et les regrets ne sont pas épuisés; c'est que le présent a ses tristesses comme le passé; nous ne retrouvons pas sur ces sièges nos doyens vénérés, ornement et modèles de la compagnie. La loi nous en sépare. Puisse le témoignage public de nos sympathies et de notre affection adoucir l'amertume de cette séparation!

Avocats, vous êtes dignes de votre profession; vous en avez compris les devoirs comme le magistrat dont j'ai retracé la

vie: continuez de les pratiquer. La déférence envers les magistrats honore l'avocat et fait sa force; respectez le droit d'autrui, c'est assurer le sien. Que votre parole soit sobre, sincère, affirmée par l'étude. La Cour vous sait gré des efforts que vous tentez pour la seconder dans l'accomplissement de sa sainte mission.

Après ce discours, pendant lequel des murmures unanimes d'approbation se sont manifestés à plusieurs reprises, M. le président, conformément aux réquisitions de M. le procureur-général, a ordonné que les avocats présents à la barre seraient admis à renouveler le serment dont il a lu la formule.

M. le président a donné acte du serment pris, il a invité M. le doyen des conseillers et M. le premier avocat-général à reconduire Mgr l'archevêque de Paris. Le prélat s'est levé et a pris la main de M. le président, puis il est descendu dans le prétoire, et après avoir salué la Cour, il s'est retiré.

L'audience a été immédiatement levée.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

A l'ouverture de l'audience, la parole a été donnée à M. Mongis, avocat-général. M. Mongis, qui avait pris pour texte de son discours: *Le christianisme considéré comme principe de justice*, s'est exprimé ainsi:

Monsieur le premier président, Messieurs, Lorsque l'Empereur, tirant la France du chaos, reconstitua le grand corps de la magistrature, il la voulut digne de sa haute mission (1), digne des lois dont il allait doter la société moderne.

Symbole glorieux du progrès et non des révolutions, il savait que la justice est éternelle, et c'est par la justice qu'il renoua la chaîne des temps; c'est aux anciens Parlements qu'il demanda pour vous, Messieurs, non pas ce pouvoir excessif sous lequel ils ont succombé, mais ces traditions de science et de vertu qui ont porté si haut leur mémoire.

Si donc, pour avancer dans la voie de la vérité, il faut aller sans-cesse de l'effet à la cause, rechercher dans ce qui fut la raison de ce qui est et le secret de ce qui doit être, si l'on a pu dire: « Qu'en droit, comme en politique, comme en histoire, comme en art, c'est une prétention déraisonnable que de vouloir rompre avec le passé (2); » sans doute, il faut aussi reconnaître qu'on ne saurait avec trop de persévérance remonter aux véritables sources de la justice; et peut-être ce travail ne sera-t-il pas, messieurs, indigne de la solennité qui vous rassemble.

Déjà, Messieurs, à cette place que nous occupons sans la remplir, d'éloquents orateurs (3) ont repoussé la doctrine de l'intérêt et de la nécessité comme principe de la justice humaine (4). C'est dans les profondeurs de la conscience et de la raison qu'ils ont puisé le droit absolu, en vertu duquel la société juge, récompense, punit ou pardonne.

Avant eux, l'avocat-général Servan, au bruit d'une société croulant de toutes parts, Montesquieu, dans l'Esprit des Lois, Vico, « avec sa grande voix de précurseur » (5) avaient établi en principe que « le droit, c'est la vérité éternelle, immuable, en tous temps, en tous lieux. »

Ainsi, dans l'antiquité, avaient parlé Platon et Socrate, Cicéron et Justinien (6). Après de tels maîtres, que peut-il rester à faire? Le reste, Messieurs, à préciser ce qui est vague, à éclaircir ce qui est obscur; il reste à déchirer un voile, à animer une statue; il reste à démontrer que Dieu est à la conscience et à la raison ce que le sol est à la première pierre d'un édifice, ce que le vent est à la voile et le pilote au gouvernail; il reste à proclamer bien haut que le principe de justice vraie, lumineuse et féconde repose tout entier dans cette magnifique gerbe des lois de Moïse, épanouie à la fois et resserrée par le lien sacré qui s'appelle la loi nouvelle, la loi du Christ.

Et d'abord n'est-il pas vrai, Messieurs, que ces grands mots de conscience et de raison ont besoin d'un commentaire qui en détermine nettement le sens et la valeur? Que la conscience et la raison, livrées à elles-mêmes, courent grand risque de s'égarer et de conduire au naufrage le vaisseau de la justice? N'est-ce pas de par sa conscience qu'Agamemnon livre sa fille au conteau du sacrificeur et que Virginius égorge la sienne? (7) N'obéit-il pas au cri de sa conscience, le sauvage qui tue son vieux père pour l'empêcher de souffrir? N'est-ce pas au moment où la raison s'égare dans de sanglantes saturnales que la révolution élève des autels à la Raison?

« Le sage, a dit un grand orateur moderne (8), le sage ne dévot pas la raison, mais il comprend qu'elle a besoin « de sanction, de barrière et d'appui, et qu'un frein n'est pas « une entrave. Il monte de la morale à la religion, de la raison à la foi, de la discussion à l'autorité. »

Tous les peuples de la terre ont attribué à leurs lois une origine surhumaine. Plongez dans la nuit des temps, interrogez cet Orient... « d'où ne nous vient plus la lumière. » (9) Mage, brahmine ou prêtre d'Osiris, le dépositaire de la justice est toujours en communication avec la divinité qui l'inspire. Eleusis et Delphes empruntent leurs mystères à Memphis: c'est une déesse qui, dans le silence d'un bois sacré, dicte à Numa les lois de son nouvel empire (10).

Pour tous ces peuples, l'idée de justice se confondait avec l'idée la religion. Le temple servait de prétoire, et l'arrêt du juge n'était autre chose que l'oracle de la divinité. (11)

Là, cependant, principe et fin, tout a péri... (12) tout a dû périr: parce que le principe était faux, parce que la fin était fautive: parce que la loi humaine avait pour base ce qu'il y a de plus contraire à la nature de l'homme, la violence et l'esclavage: parce que le principe religieux était ce qu'il y a de plus contraire à l'essence de la divinité, le sensualisme: parce que les dieux eux-mêmes, créés par l'homme à son image, n'étaient que des passions divinisées.

Par delà ces nations, alors si puissantes, on entrevoit de loin un peuple dont la place est à peine marquée sur le globe. Lui aussi, mais avant tous les autres, il prétend avoir reçu des mains de Dieu même, à travers la nue et les éclairs, les dix articles de sa loi (13). Le temps marche, et avec le temps l'Hu-

(1) Choisissez des hommes sages et habiles qui soient d'une vertu exemplaire et d'une probité reconnue, afin que je les établisse pour être vos juges. (Deuter., ch. I, v. 12.)

(2) M. Troplong, introduct. au Commentaire sur la Vente.

(3) MM. de Broé, Frank-Carré.

(4) Archelaus, entr'autres, chez les anciens; Bentham, Helvétius, chez les modernes.

(5) Expression de M. Mesnard, président à la Cour de cassation. — Vico, *Scienza nuova*.

(6) Rerum divinarum humanarum que notitia (1. 40, § fin., ff., *De Justitia et jure*). — Cicéron s'est bien plus encore approché de la vérité. Il a dit: « Ratio recta summi Jovis. » (Delegib., lib. 2, n° 8-13.)

(7) L'Eglise, comme le Code Nap., repousse le sacrifice de Jephthé. Un serment immoral est nul: il n'oblige qu'à un sacrifice équivoque. (Voyez *Divine médie*, Paradis, ch. 3.) — On peut citer ici de tels poètes. Dante est avant tout théologien orthodoxe et philosophe éclairé.

(8) M. le comte de Montalembert. (Discours de réception à l'Académie française.)

(9) Voltaire, *Epire à Catherine II*.

(10) In latenti jus civile retinere cogitabant. (L. 2, § 34. ff. De origine juris.)

(11) Omnium harum legum et interpretandi scientia... apud collegium pontificum erant. (Ibid. § 6.)

(12) Restent le culte de Mahomet et l'idolâtrie des Chinois: mais la Chine est ouverte à nos missions et à notre industrie. L'islamisme, fondé par l'épée, ne peut plus rien par elle. Immobile par essence, il marche, donc il va tomber. Le christianisme est partout, achevant par le progrès la conquête du monde.

(13) « Le seigneur écrivit sur ces tables les dix commandements qu'il vous fit entendre en vous parlant du haut de la

manité. Au législateur Moïse succède le législateur annoncé par les prophètes d'Israël et par les sages de la Grèce (14). Le Christ meurt: le christianisme est né. Quel sera son sort? Voilà une loi bien faible sans doute, car elle repousse l'appât de la force et des armes; car elle recommande au pauvre la patience et la résignation, au riche le sacrifice et l'humilité; car son berceau n'est déjà plus qu'un monceau de ruines passant par la se demande: « Où donc fut Jérusalem? »

Cependant la loi nouvelle n'a pas péri: elle a suivi le vainqueur parmi ses trophées; et bientôt aux triomphes du Capitole succèdent ceux des Catacombes. Le sang des martyrs s'écoule en arrosant le sol de la vérité. Les bourreaux frappent encore, mais déjà ils admirent, et bientôt ils vont croire à leur tour.

Vienne ensuite la barbarie! Elle déborde sur ce vieux monde pour le punir, suivant la pensée de d'Aguesseau (15), mais aussi pour s'éclairer. Le jour est venu où le plus puissant des Scandinaaves lève les bras au ciel dans les champs de Tolbiac et s'écrie: « Dieu de Cloilde, donne-moi la victoire et je confesserai ta loi! »

Une loi, Messieurs, qui, sans autre force que celle de la vertu, accomplit de tels prodiges, qui s'assimile ainsi toutes les puissances de la terre, qui triomphe tour à tour de la corruption et de la barbarie, une loi dont la simplicité fait l'écho dans tous les cœurs, une loi tellement imprégnée des principes de la justice, qu'elle donne le simple nom de Justice à son divin fondateur; une telle loi, Messieurs, ne peut être que de Dieu même; elle est la véritable loi, le principe d'excellence. Le magistrat peut l'accepter sans crainte comme science de la conscience, la raison de la raison: *Lumen de lumine* (16).

Mais que l'on y prenne bien garde, Messieurs! le christianisme n'est pas seulement la loi la plus morale, la mieux appropriée à l'esprit d'ordre et au principe d'autorité, c'est en même temps la loi la plus tolérante et la plus libérale, la plus généreuse et la plus progressive, la plus favorable au développement de notre perfectibilité. « Par les principes, dit J.-J. Rousseau, la philosophie ne peut faire aucun bien que la religion ne puisse faire encore mieux; et la religion en fait beaucoup que la philosophie ne saurait faire. »

Vainement pour contester au christianisme son origine et sa puissance, on nous vanterait les merveilles des civilisations anciennes qui ont su croître sans lui. Nous pourrions demander seulement ont-elles duré? Les ruines de leurs monuments sont là (suivant la belle expression de Bossuet) « pour porter jusqu'à nos yeux le magnifique témoignage de leur néant. » Mais ne craignons pas de rapprocher, dans un parallèle rapide, les lois des deux époques, au double point de vue de la morale qu'elles enseignent et des mœurs qu'elles reflètent. Le christianisme n'a rien à redouter de cette épreuve. Qu'on en effet, Messieurs, que ces grandes républiques qui ont rempli la terre du bruit de leurs noms?

« Là, dit M. Daunou, (17) on s'était beaucoup plus occupé de la part que chacun aurait aux délibérations publiques que de la sùreté des personnes et des propriétés. »

« Dans la Grèce, par exemple, on ne pouvait ni passer d'une ville à l'autre, ni voyager sur les mers qui baignaient les côtes sans risquer de devenir esclave. »

La peine de mort est à chaque ligne dans les lois de Dracon. Lycurge abolit la propriété et semble favoriser le vol. Aristide est exilé pour avoir été toujours juste. Socrate boit la ciguë pour avoir enseigné une morale trop pure. Le vol, l'adultère, la fraude, l'envie, l'avarice, toutes les plus mauvaises passions de l'humanité ont partout des temples et des adorateurs.

« A Rome (et c'est Mirabeau qui s'exprime ainsi): A Rome, il n'y eut pas d'injustice révoltante que l'ingratitude publique ne fit commettre. Les Romains bannirent Camille, révoquèrent Scipion, exilèrent Cicéron, et se livrèrent à des excès que n'eût pas dépassés Catilina vainqueur. »

A Rome, le premier Brutus égorge ses fils et le second assassine son père. Depuis le déshonneur de Lucrece jusqu'aux fêtes de Tibère, chaque jour est marqué par un crime ou par une infamie. La nation finit par devenir plus vicieuse que ses tyrans ne sont cruels. Néron incendie Rome, et Néron est adoré comme un Dieu. Les victimes se tournent vers le bourreau pour le saluer avant de mourir (18). Les parents des victimes ornent leurs maisons de fleurs et de feuillage.

A l'aspect de pareils tableaux, on conçoit ce cri échappé à un philosophe chrétien: « Les Romains étaient un peuple horrible (19)! »

Nous ne contestons pas le respect dû à la loi civile des Romains, telle du moins qu'elle résulte des interprétations des sages. D'autres sages ont pu en rechercher le principe dans cette perception intuitive du vrai et du juste que d'Aguesseau nomme la *révélation naturelle* (20), et qui semble avoir si vivement illuminé le Socrate, les Platon, les Cicéron et d'autres grands philosophes de l'école stoïcienne. Mais ici, et pour rattacher à nos croyances ce qu'il y a de vraiment grand, de vraiment sage, dans cette législation, il suffira peut-être de constater que les fondements s'en retrouvent dans la loi de Moïse, antérieure à toutes les lois de la terre, qu'au temps où Papinien rendait ses oracles le christianisme avait déjà parlé haut (21); enfin que l'auteur des Pandectes, celui qui a jeté la lumière dans ce chaos, Justinien était chrétien (22)!

Toutes les fois que le législateur païen reste, pour ainsi dire, livré à lui-même, voyez comme il s'égaré! Cette loi civile qui partage la société en citoyens, en esclaves et en affranchis, nous apparaît bien contraire au principe d'égalité que l'Evangile a semé sur la terre, et qui, « il était exilé de partout, devrait se réfugier dans le sein de la justice! »

Elle était bien dégradée cette puissance paternelle qui, après avoir donné au père de famille le droit de tuer ses enfants, lui laissait celui de les vendre ou de les mettre en gage (23)! Bien humiliante la condition de la femme, flottant entre la servitude et le concubinage!

Bien odieuse la règle de droit criminel qui livrait au premier occupant la poursuite des crimes, qui faisait une vertu de la délation et qui, semblable à *Verghelt des barbares* (24), variait ses peines suivant le rang et la fortune des coupables.

C'est ce qui faisait dire au savant et pieux Domat (25): « Les plus habiles de ceux qui ont ignoré la loi chrétienne ont « si peu connu les véritables principes du droit, qu'ils ont « établi des règles qui les détruisent et qui les violent. »

C'est ce qui, de nos jours, a fait dire à un illustre magistrat (26): « Entre le droit que Rome nous a transmis et celui « que notre Code renferme, il y a toute la distance du paganisme au christianisme, du stoïcisme à la morale évangélique. »

De telles paroles, Messieurs, sont des arrêts: la loi païenne est jugée, la supériorité du christianisme reconnue. Mais pour ajouter à l'autorité du juge l'autorité des faits, suivons le principe nouveau dans son travail, au milieu de cette société nouvelle qu'il va fonder.

Sans doute, Messieurs, avant de parvenir au magnifique développement que lui ont donné les temps modernes, la loi du Christ a dû subir dans son application bien des épreuves, bien des vicissitudes. Son triomphe sur les Romains et sur les Bar-

montagne, du milieu du feu et me les donna. » (Deuter., chap. 10, v. 4.)

(14) Isaïe et passim. — On lit dans Platon: « Le Juste qui apportera la justice sur la terre, sera bafoué et crucifié. »

(15) Deuxième instruction sur les fils.

(16) Symbole de Nicée. M. Thomas, dans son éloge du chancelier d'Aguesseau, s'exprime ainsi: « Je crois le voir élever d'abord ses regards vers la divinité, et contempler la Justice telle qu'elle est dans sa source, uniforme, immuable, éternelle, descendre de là jusqu'aux lois humaines et les juger sur son modèle sublime. »

(17) Essai sur les garanties individuelles.

(18) Cosar morituri te salutant. (Tacite.)

(19) Génie du christianisme, liv. 8, ch. 12.

(20) Première instruction sur les fils.

(21) Papinien et Ulpien florisseraient vers le milieu du 3^e siècle de notre ère: la cinquième persécution contre les chrétiens date de l'an 301.

(22) Cod. l. 2. De patribus qui filios.

(23) Voy. M. Guizot, Essais sur la civilisation.

(24) Traité des lois, ch. 1^{re}, n° 4.

(25) M. Troplong (loc. cit.).

Ce cynique vieillard, dont les attentats ignobles s'étaient renouvelés plusieurs fois depuis quelques semaines, a été mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

Nord (Douai).—Un magistrat de la Cour d'appel de Douai, M. Binet, a fait, avant-hier, à la station de Fives, une perte de plus considérables. Il s'est aperçu tout à coup qu'il n'avait plus sur lui un portefeuille contenant 38,000 fr. en billets de banque, M. Binet ignore entièrement s'il a laissé ce portefeuille dans un wagon ou s'il a été victime d'un vol. Dans tous les cas, la somme est disparue, et toutes les recherches faites depuis deux jours ont été sans résultat.

LÉGION D'HONNEUR. — AVIS.

S. A. I. le Prince Président, par son décret organique sur la Légion d'Honneur, a ordonné la publication d'un Annuaire dans lequel il a voulu voir figurer les noms de tous les membres de l'Ordre. M. H. Baudouin, chargé d'éditer cet Annuaire, avec les documents et sous la direction de la Grande Chancellerie, prie MM. les Grands-Croix, Grands-Officiers, Commandeurs, Officiers et Chevaliers, de vouloir bien, dans leur intérêt, lui faire parvenir, avant le 5 novembre 1852, leurs noms, prénoms, grades et adresses, pour que leur qualité actuelle soit régulièrement mentionnée, la Grande Chancellerie ne pouvant connaître que celle qu'ils avaient au moment de leur nomination ou promotion.

L'administration ne recevra que les lettres affranchies

ET ADRESSÉES à l'éditeur, M. H. BAUDOUIN, rue Grange-Batelière, n° 13, à Paris.

Bourse de Paris du 3 Novembre 1852.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, Act. de la Banque, etc.

Table with columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: Station, Cours. Includes entries for Saint-Germain, Versailles (r. g.), Paris à Orléans, etc.

Table with columns: City, Price. Includes entries for Marseille à Avignon, Strasbourg à Bâle, Nord, etc.

La science du droit participe comme les autres sciences, comme l'industrie, comme le commerce, du calme et de la sécurité qui nous sont rendus. Nous en trouvons la preuve dans les publications nombreuses et importantes dont cette science vient tout récemment de s'enrichir.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

SPECTACLES DU 4 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Français. — Les Droits de l'homme, Bajazet. Opéra-Comique. — Les Mystères d'Udolphe. Odéon. — Richeieu, la Tante Ursule.

ORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III. AMBIGU. — Marie Simon, Tout est bien qui finit bien. GAITÉ. — La Bergère des Alpes. THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte blanche.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur, dont les Tables paraissent très rares.

Ventes immobilières.

PIÈCES DE TERRE A BATIGNOLLES

Etude de M. QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 11 novembre 1852.

1° A M. QUILLET, avoué poursuivant; 2° A M. René Guérin, avoué à Paris, rue d'Alger, 9.

NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE RENTE.

Adjudication en l'étude de M. JOZON, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 67, le 9 novembre 1852, à midi.

PUBLICATIONS NOUVELLES DE LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE DE COSSE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR, PLACE DAUPHINE, 27, PARIS.

THÉORIE DU CODE PÉNAL

TRAITÉ GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ ou de l'Action en dommages-intérêts en dehors des contrats; Comprendant la responsabilité civile des délits prévus ou non prévus par les lois pénales, et des quasi-délits; — les conditions essentielles de l'action en dommages-intérêts; — la solidarité entre les auteurs du même fait dommageable; — la compétence; — le mode de saisir de l'action les Tribunaux, soit civils, soit de répression; — les règles concernant l'exécution des condamnations sur les biens ou sur la personne; — la prescription; — la responsabilité du fait d'autrui ou celle des choses que l'on a sous sa garde; — la responsabilité de l'Etat et les règles de la compétence administrative et judiciaire; — la responsabilité des communes, etc.; par M. A. SOUBDAT, docteur en droit, substitut près le Tribunal d'Arras. — 2 vol. in-8. Prix : 15 fr.

THÉORIE DU NOTARIAT EXAMENS DE CAPACITÉ

Contenant, par DEMANDES et par RÉPONSES, toutes les matières sur lesquelles les candidats doivent être interrogés: 1° Lois organiques du Notariat; 2° Droit civil; 3° Enregistrement, timbre et hypothèque; par M. ED. CLERCQ, président de la Chambre des Notaires de Besançon, auteur du FORMULAIRE GÉNÉRAL DU NOTARIAT. — 1 vol. in-8. Prix : 5 fr.

FORMULAIRE général et complet, ou TRAITÉ PRATIQUE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE

Annotté de toutes les opinions émises dans les LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE et dans le JOURNAL DES DROITS DES AVOUÉS, etc.; par M. CHAUVEAU ADOLPHE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse; revu par M. GLANDAZ, président de la Chambre des Avoués de Paris. — 2 vol. in-8. Prix : 16 fr. — Le premier volume est en vente; le deuxième paraîtra fin novembre courant.

ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS

de Législation et de Jurisprudence en matière civile, commerciale, criminelle et administrative, avec les FOLIOLES à la suite de chaque mot; précédé du Code des Huissiers, contenant toute la législation ancienne et moderne relative à la profession d'huissier; 2° édition, par M. MARC DEFFAUX, ancien huissier, juge de paix, et MM. BILLEQUIN et HABEL, avocats. — 3 vol. in-8. Prix : 32 fr. 50. — EN VENTE, les tomes I et II.

CODES ANNOTÉS DE SIREY, M. P. GILBERT

Avec le concours de M. FAUSTIN HÉLIE, conseiller à la Cour de cassation, pour la partie criminelle, — 2 vol. in-8 et in-4. Prix : 40 fr. pour les souscripteurs. — Chaque Code se vend séparément: Code civ., 20 fr.; Code de Proc., 15 fr.; Code de Comm., 10 fr.; Code d'Inst. crim., 7 fr. 50; Code pénal, 8 fr.; Code forestier, 5 fr. — Les 3 premiers Codes sont en vente.

SUPPLÉMENT AU TRAITÉ D'ENREGISTREMENT

Contenant l'Examen des principes du Code civil sur la Distinction des biens, l'Usufruit, les Servitudes, les Successions, les Donations et Testaments, les Obligations, Ventes, Louages, les Contrats de mariage, les Hypothèques et d'autres parties du droit civil, ainsi que les règles de Timbre et de Contraventions à la loi du 25 ventôse an XI, etc.; par MM. CHAMPIONNIÈRE, BIGAUD et P. PONT. Ce SUPPLÉMENT contient la Jurisprudence et la Doctrine de 1837 à ce jour. — Le prix du SUPPLÉMENT, 9 fr. — Le Dictionnaire, 12 fr. — L'ouvrage entier, 6 gros volumes in-8, y compris le SUPPLÉMENT et le Dictionnaire ou Table générale : 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue Popincourt, 14. Le 5 novembre, Consistant en caisses, tables, chaises, fauteuils, parés, etc. (7205) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 5 novembre, Consistant en bureaux, fauteuils, tête-à-tête, console, chaises, etc. Le 6 novembre, Consistant en bureaux, piano, divans, fauteuils, chaises, etc.

SOUSCRIPTIONS.

Par jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du vingt et un octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, la société établie à Paris, rue d'Enghien, 28, sous le nom de PARADIS-POISSONNIÈRE, laquelle avait pour but la fabrication et la vente d'une cafetière dite à pression.

cent trente mille actions de cent francs chacune. Article 7. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif et dans les bénéfices.

Article 15. La compagnie est administrée par un conseil composé de sept membres, dont l'un sera chargé de la gestion des affaires courantes de la compagnie, sous le titre de directeur. Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Article premier. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie du Palais de l'Industrie, est autorisée, sous la réserve des droits résultant au profit de l'Etat, contre les concessionnaires originaires, du cahier des charges annexé au décret de concession.

Article 23. Le conseil d'administration peut déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, mais seulement pour un mandat spécial et pour des objets déterminés.

Paix, et leurs créanciers. Conditions sommaires. Remise aux sieurs Petersen et Schick, par leurs créanciers, de tous intérêts et frais non admis et de 95 p. 100 sur le principal.

RÉSOLUTION DE CONCORDAT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 novembre 1852, lequel déclare résolu, dans l'exécution, le concordat passé le 11 avril 1848, entre le Grand-Vinoc-SIE, négociant, rue du Grand-Vinoc-SIE, passage Leclerc, et ses créanciers.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et admissibles des sieurs MARTINEAU et GUILLET, rue de Valenciennes, 44, pour se présenter chez M. Baudouin, syndic, rue d'Argenteuil, 25, pour déclarer un dividende de 7 fr. 70 cent p. 100, unique répartition (N° 1062 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 NOVEMBRE 1852.

DIX HEURES: Duchesne, md de nouveautés, vérif. Régier, mécanicien, conc. — Dame Follot, fleuriste, rend à huit. — Lemaitre, nég., id. — Billouet et Gérard, nég., midi. — Levesque Frédéric, nég., conc. — Levesque aîné, nég., id. — Levesque jeune, nég., id. — Trois heures: Bastien, md. — Verdugne, md de draps, midi. — Verdugne et C., nég., id. — Benoist, md de vaches, conc. — Hallard, bouclier, id. — Hallard, bouclier, redd. de comptes.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat PETERSEN et SCHICK. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 octobre 1852, lequel homologue le concordat passé le 2 du même mois, entre les sieurs PETERSEN et SCHICK (Valentin-Christian et Moritz-Frédéric-David), tailleurs, rue de la

Article 18. Le conseil d'administration nomme chaque année un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Article 20. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par les membres ayant pris part à la délibération.

Article 21. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour les affaires de la société.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 2 nov. 1852, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur JOLLET (Jean-François), époux, rue du Rocher, 23, nommé M. Fossin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargan, 3, syndic provisoire (N° 1058 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur BRILLANT (Eugène), plâtrier de cornes, rue des Verjus, 30, quartier Saint-Martin-des-Champs, le 5 novembre à 9 heures (N° 1052 du gr.).

Enregistré à Paris, le 3 novembre 1852. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.